

Service de l'Économie Agricole et Forestière

Arrêté n°289/2017/DDT du 26 juillet 2017 autorisant le défrichement de terrains boisés sur les territoires de la commune de CHANTRAINE

Le Préfet des Vosges Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9 et R.363-1,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-12 L.123-1 à L.123-19, L.124-1 à L.124-8, R.122-1 à R.122-24 et R.123-1 et suivants,
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges,
- Vu le décret n°2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015/1033 du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
- Vu la décision de subdélégation de signature du 1^{er} mars 2017 donnée à Monsieur Olivier BRAUD, chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière,
- Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 27 mai 2017, par laquelle Monsieur DENOMME Eric, manifeste son intention de défricher 0,35 ha en vue de la création d'un lotissement sur la commune de CHANTRAINE.
- Vu le dossier déclaré complet en date du 24 juillet 2017,
- Vu l'avis de la Direction Régionale des affaires culturelles en date du 6 juillet 2017,

G File

CONSIDERANT:

- qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,
- que les surfaces ne sont pas concernées par les aides octroyées par l'État et l'Union Européenne au titre du nettoyage et de la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête de 1999,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1:

L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0,35 ha sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
CHANTRAINE	AK	46	A la garde de dieu	0,25	0,12
CHANTRAINE	AK	47	A la garde de dieu	0,32	0,23
SURFACE TOTALE A DEFRICHER					0,35 ha

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2:

Les mesures compensatoires sont :

le reboisement d'une surface de 0,35 ha

ou,

la réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant de 1445,50 €,

l'acte d'engagement des travaux sera transmis dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, cette somme sera mise en recouvrement. Le délai de réalisation des reboisements et des travaux d'amélioration sylvicole est de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les prescriptions techniques détaillées de ces travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles devront être soumis à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation.

Article 3:

Monsieur DENOMME Eric peut s'acquitter des mesures compensatoires mentionnées à l'article 2 en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente d'un montant de 1445,50 €.

Article 4:

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de ce projet au titre d'autres réglementations.

Article 5:

La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de la notification de celle-ci, en application des articles D341-7-1 et D341-7-2 du code forestier.

Article 6:

Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 7:

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en Mairie de la commune de CHANTRAINE, et sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux. Cet affichage est maintenu pendant la durée des opérations de défrichement correspondant à chacune des phases.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de CHANTRAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le Chef de Service de l'Économie Agricole

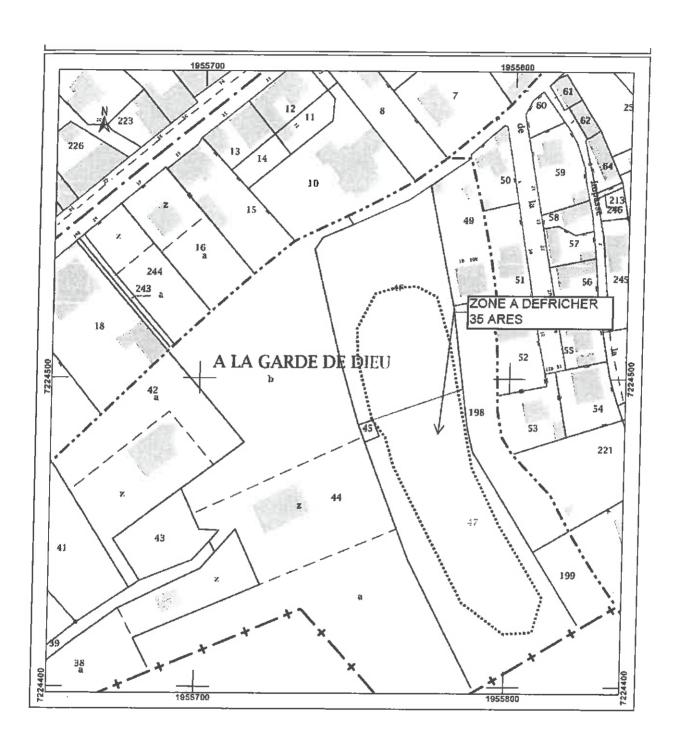
et Forestière





Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les mêmes conditions de délai.



Pour le préfet et par délégation, Le Chef de Service de l'Économie Agricole et Forestière

Olivier BRAUD



PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES VOSGES

Service Urbanisme et Habitat

ARRETE N° 330/2017/DDT portant autorisation de démolir un immeuble sur le territoire de la commune de SAINT DIE DES VOSGES

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 443.15.1 et R 443.17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Dossier d'Intention de Démolir présenté par M. le Directeur Général de l'Office Publique de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, en date du 6 juillet 2016,

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 portant subdélégation de signature,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Dié-des-Vosges en date du 20 juillet 2017.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1: L'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, est autorisé à procéder à la démolition d'un immeuble comprenant 37 logements vacants et 1 local d'activité situé rue Jean Gazin, bâtiment n°22, sur le territoire de la commune de Saint Dié Des Vosges, quartier Saint Roch.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A Épinal, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation Le Chef du Service Urbanisme et Habitat

Philippe D'ARGENLIEU



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 241/2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

de la pizzeria « Fonti » 35 rue de Lorraine – Thaon les Vosges - 88150 CAPAVENIR VOSGES

> Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 465 17 E0011 en date du 14 avril 2017 déposée par la SAS Fonti, représentée par M. FONTI Antonio, pour mettre en accessibilité la pizzeria « Fonti » à Capavenir Vosges ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires existants ;

Considérant que le fait de réaménager les sanitaires nécessitera de revoir la disposition générale des pièces de l'établissement réduisant la surface commerciale de l'établissement ;

Considérant que la diminution de la surface de la salle de restauration impactera le chiffre d'affaires de la société du pétitionnaire ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 mai 2017;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de CAPAVENIR VOSGES.

Fait à Epinal, le 2 1 JUIN 2017

Le Préfet.

Pour le Préfet et par-délégation Le Directeur de Cabinet

François ROSA

Délais et voies de recours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 242/2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

du salon de coiffure « Sandra »
13, rue Notre Dame de Lorette 88000 EPINAL

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 17 A0028 en date du 10 avril 2017 déposée par SARL «Sandra», représentée par Mme THIERY Sylvie, pour mettre en accessibilité le salon de coiffure «Sandra» à Epinal;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant la différence de niveau, entre 4 et 8 cm entre le rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur est trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 mai 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Député-Maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le

2 1 製制 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de Cabinet

François ROSA

Délais et voies de recours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 243/2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

du restaurant « Le Grilladin » 11 rue de la Maix 88000 EPINAL

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 17 A0025 en date du 29 mars 2017 déposée par la SARL « DK Le Grilladin », représentée par Mme AYAD Malika, pour mettre en accessibilité le restaurant « Le Grilladin » à Epinal ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant la différence de niveau, soit 35 cm entre le rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur est trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 mai 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Député-Maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le 2 1 1111 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de Cabinet

François ROSA

Délais et voies de recours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 244/2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

du bar restaurant « O Loup en Pyjama » 6 rue des Petites Boucheries 88000 EPINAL

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code de la construction et de l'habitation .

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 17 A0027 en date du 3 avril 2017 déposée par la SARL «Le Loup », représentée par Mme LALISSE GODE Maryline, pour mettre en accessibilité le bar restaurant « O Loup en Pyjama » à Epinal ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible la salle de restauration située au 1er étage;

Considérant la différence de niveau, soit un étage entre la salle de restauration et le niveau du trottoir ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur est trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 mai 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Député-Maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le 2 1 444 2017

Le Préfet,

La Direction to Colonica

François ROSA

Délais et voies de recours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 245/2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de l'agence immobilière « Sygestim »

de l'agence immobilière « Sygestim » 7, rue des Etats-Unis 88000 EPINAL

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 17 A0032 en date du 12 avril 2017 déposée par la SARL «Sygestim », représentée par M. MUNCH Pascal, pour mettre en accessibilité l'agence immobilière « Sygestim » à Epinal ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant la différence de niveau, soit 89 cm (escalier de six marches) entre le rez-dechaussée et le niveau du trottoir ;

Considérant le refus de la copropriété d'autoriser le pétitionnaire à réaliser des travaux dans les parties communes ;

Considérant l'article R.111-19-10- I du Code de la construction et de l'habitation selon lequel « lorsque les copropriétaires d'un bâtiment existant à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public, la dérogation est accordée de plein droit » ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 mai 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Député-Maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le 2 1 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de Cabinet

François ROSA

Délais et voies de recours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 246 /2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité du commerce de prêt-à-porter « KRISTA » 15 rue Léopold Bourg 88000 EPINAL

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citovenneté des personnes handicapées :

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 17 A0026 en date du 30 mars 2017 déposée par la EURL «KRISTA», représentée par Mme BOUKLOUCHE Céline, pour mettre en accessibilité son commerce de prêt-à-porter «KRISTA» à Epinal;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible la cabine d'essayage;

Considérant que la cabine d'essayage est située sur le 1/2 niveau supérieur de l'établissement ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques en raison de la présence d'une cave sous l'établissement;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur est trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant que la pétitionnaire proposera à la personne en fauteuil roulant de prendre les vêtements chez elle afin qu'elle puisse les essayer;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 mai 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Député-Maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le

2 1 JUIN 2817

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de Cabinet

François ROSA

Délais et voies de recours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 247/2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité d'un commerce de vente de fruits et légumes « Aux 4 saisons » 3 rue de l'église 88250 LA BRESSE

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°.2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 075 17 D0003 en date du 27 mars 2017 déposée par la SARL aux 4 Saisons, représentée par Mme NOEL Marie-Josèphe, pour mettre en accessibilité un commerce de vente de fruits et légumes à La Bresse ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant la différence de niveau, soit 34 cm entre l'entrée principale située au rez-dechaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur est trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 mai 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de LA BRESSE.

Fait à Épinal, le

2 1 JUIN 2017

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de Cabinet

François ROSA

Délais et voies de recours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 248/2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

du centre de vacances « du Beau » Centre de vacances – lieu-dit « Au Beau » 88530 LE THOLY

> Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de permis de construire n° 088 470 17 D0005 en date du 27 mars 2017 déposée par l'Association du Beau, représentée par M. GERARD François, pour mettre en accessibilité le centre de vacances « du Beau » à Le Tholy ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles la salle de restauration et la chambre pour les personnes à mobilité réduite depuis l'intérieur de l'établissement ;

Considérant la différence de niveau, soit un étage entre la salle de restauration au rez-dejardin et les bureaux administratifs au rez-de-chaussée du bâtiment A;

Considérant la différence de niveau, soit un étage entre la salle d'activité au rez-de-chaussée et la chambre pour les personnes à mobilité réduite au 1^{er} étage du bâtiment B;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur est trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire propose comme solution d'effet équivalent de réaliser deux cheminements extérieurs permettant d'accéder à ces différents niveaux ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 mai 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de LE THOLY.

Fait à Épinal, le

2 1 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet at par délégation Le Directeur de Cabinet

François ROSA

Délais et voies de recours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 249/2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de l'Office du Tourisme

1, Place Jeanne d'Arc 88300 NEUFCHATEAU

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code de la construction et de l'habitation

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de permis de construire n° 088 321 17 N0007 en date du 14 mars 2017 déposée par le président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, représenté par Monsieur Simon LECLERC, pour mettre en accessibilité l'Office du Tourisme à Neufchâteau ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une plate-forme élévatrice en lieu et place d'un ascenseur pour desservir les étages de l'établissement ;

Considérant que l'établissement est sur trois niveaux ;

Considérant que ces trois niveaux doivent être accessibles au public ;

Considérant que la hauteur maximale à franchir pour se rendre au palier desservant le local de la maison du patrimoine est de 7.86 m;

Considérant que le bâtiment est situé au cœur du secteur sauvegardé de la ville de Neufchâteau 🖟

Considérant qu'il est impossible techniquement de poser un ascenseur en raison de la présence de caves au sous-sol;

Considérant l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Vosges en date du 27 avril 2017 selon lequel « Cet édifice est identifié comme immeuble d'intérêt architectural à conserver bénéficiant d'une fiche personnelle. Le choix de la mise en place d'une plate-forme élévatrice permet de ne pas créer de fosse dans les caves voûtées, identifiées comme à conserver dans le PSMV. Toute option induisant le percement des voûtes des caves est non conforme au SPR et pourrait menacer la stabilité de cet édifice » ;

Considérant que le pétitionnaire demande à poser un élévateur conforme à la réglementation PMR Européenne ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 mai 2017;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le

2 1 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de Cabinet

François ROSA

Délais et voies de recours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 250/2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de la mairie 28, rue Saint Jean 88300 NEUFCHATEAU

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 321 17 S0003 en date du 7 avril 2017 déposée par le maire de la commune de Neufchateau, représenté par Monsieur Simon LECLERC, pour mettre en accessibilité les locaux de la mairie ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, la première pour ne pas modifier le cheminement extérieur actuel desservant les services techniques et le service urbanisme, la seconde pour installer une rampe amovible à l'étage pour desservir une partie du bâtiment où se trouvent le secrétariat général, le bureau du maire et le salon des mariages ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le dénivelé sur le cheminement extérieur desservant les services techniques et le service urbanisme ne permet pas la circulation d'une personne seule en fauteuil roulant ;

Considérant que la porte d'accès ne répond pas aux dimensions réglementaires de passage ;

Considérant que les travaux conséquents de la cour font l'objet d'un programme futur répondant aux demandes de plan de sauvegarde et de la mise en valeur du secteur sauvegardé;

Considérant l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Vosges en date du 1er mars 2017 selon lequel « les interventions sont possibles mais dans l'attente d'une requalification globale de l'ensemble de la cour, il est souhaitable de demander une dérogation au regard des exigences patrimoniales »

Considérant qu'en mesure compensatoire, le personnel des services techniques et de l'urbanisme recevra les personnes à mobilité réduite dans un bureau accessible au rez-dechaussée de la mairie ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 mai 2017 sur la première dérogation ;

Considérant qu'à l'étage, le secrétariat général, le salon des mariages, le bureau du maire, le secrétariat du maire et le bureau de la Directrice Générale des Services comportent une ou deux marches de dénivelé au niveau de leurs accès allant de 14 cm à 27 cm par rapport au niveau de la sortie de l'élévateur et la salle de jumelages du conseil municipal;

Considérant l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Vosges en date du 1er mars 2017 selon lequel « L'espace bénéficie d'un certain nombre de boiseries et autres éléments patrimoniaux. Toutes les marches étant en bois, il convient de rien n'y appliquer. Il n'est pas envisageable de relever le niveau du sol pour éviter ces marches et cela nécessiterait des modifications inenvisageables à la fois techniquement et pour la conservation du patrimoine, telles que la modification de la cheminée, ou de la porte extérieure de très belle facture » ;

Considérant qu'une rampe amovible déplaçable sera mise en place lorsque une personne en position de handicap en fera la demande ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 mai 2017 sur la deuxième dérogation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} -Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 2 1 Juin 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet st par de l'auton

Phonesis Wilsa

Délais et voies de recours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 251/2017 accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité du bar « les 3 Jumeaux » 21, rue de l'hôtel de ville 88420 MOYENMOUTIER

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 319 17 H 0002 en date du 24 mars 2017 déposée par Monsieur Philippe MARTIN, pour mettre en accessibilité son établissement à Moyenmoutier;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, la première pour mettre en place une rampe d'accès fixe « hors normes » à l'entrée de l'établissement, la seconde pour ne pas rendre accessibles les sanitaires de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 8 cm entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant que la longueur d'un ensemble palier de repos et rampe constitue un obstacle dangereux pour les malvoyants circulant sur le trottoir;

Considérant que la création d'un palier de repos diminuera la surface de la terrasse constituant un manque à gagner;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 mai 2017 sur la première dérogation ;

Considérant qu'un bloc sanitaire non accessible est proposé à la clientèle ;

Considérant que les travaux de mise aux normes aux règles d'accessibilité des sanitaires s'élèvent à 25156,78 euros ;

Considérant l'attestation du comptable indiquant l'incapacité financière du pétitionnaire à réaliser lesdits travaux ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 mai 2017 sur la deuxième dérogation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de MOYENMOUTIER.

Fait à Épinal, le

2 1 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de Cabinet

Délais et voies de recours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 252/2017 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité du cabinet de radiologie « POP radiologie »

12, avenue de Robache 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 17 03 en date du 18 janvier 2017 déposée par Madame Emilia POP, pour mettre en accessibilité son cabinet de radiologie « POP radiologie » à Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas modifier la rampe d'accès « hors normes » permettant l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le dossier technique déposé est incomplet pour justifier la demande de dérogation;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 mai 2017;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée au motif qu'elle n'est pas motivée dans les faits.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Fait à Épinal, le 2 1 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de Cabinet

François ROSA

Délais et voies de recours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 253/2017 accordant trois dérogations aux règles d'accessibilité de la mairie 4, place François Vaxelaire 88520 WISEMBACH

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 526 17 S 0001 en date du 31 mars 2017 déposée par le Maire de la commune de Wisembach, représenté par Monsieur Pascal SCHNELZAUER, pour mettre en accessibilité la mairie;

Vu la triple demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, la première pour mettre en place une rampe de type Myd'l sans palier de repos à l'intérieur de l'établissement, la deuxième pour la pente « hors normes » de cette rampe et la troisième pour ne pas modifier la largeur du couloir menant au bloc sanitaire adapté;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 25 cm entre le hall d'entrée et la salle de réunion ;

Considérant que la création d'une rampe fixe à l'intérieur du hall d'entrée n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant que le manque de place disponible impose de mettre en place une rampe fixe amovible de type Myd'l entre le hall d'entrée et la salle de réunion ;

Considérant qu'une borne d'appel sera posée dans le hall d'entrée devant la salle de réunion

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 mai 2017 sur la première dérogation :

Considérant que la rampe fixe amovible de type Myd'l disposera d'une pente « hors normes » d'environ 12 %;

Considérant que le manque de place disponible et les caractéristiques techniques du matériel Myd'l proposé imposent la réalisation d'une rampe d'accès avec une pente d'environ 12 %;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 mai 2017 sur la deuxième dérogation ;

Considérant que le couloir menant au bloc sanitaire adapté dispose d'une longueur d'environ 2 mètres et d'une largeur de 90 cm ;

Considérant que la largeur n'est pas réglementaire ;

Considérant qu'un bloc sanitaire pour personnes valides est présent le long de ce couloir ;

Considérant que le fait de maintenir un bloc sanitaire existant pour personnes valides oblige le maintien de la largeur du couloir à 90 cm;

Considérant la volonté de la municipalité de maintenir ce bloc sanitaire pour les personnes valides ;

Considérant l'existence de 2 murs porteurs de part et d'autre du couloir et du bloc sanitaire :

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 mai 2017 sur la troisième dérogation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 2 1 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de Cabinet

François ROSA

Délais et voies de recours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 273/2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité du centre hospitalier de Gérardmer 22, boulevard Kelsch 88400 GERARDMER

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 196 17 E 0002 en date du 20 février 2017 déposée par Monsieur Mathieu ROCHER, pour mettre en accessibilité son établissement hospitalier à Gérardmer;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » au niveau de l'accès à la salle de mammographie ;

Considérant la différence de niveau, soit 56 cm (4 marches) entre l'entrée et le niveau du sol de la mammographie ;

Considérant que l'étroitesse du couloir ne permet pas la création d'une rampe fixe dans le couloir;

Considérant que le couloir est un endroit utilisé comme zone d'attente pour les personnes alitées soumises à des examens en radiologie ;

Considérant que la hauteur à franchir ne permet pas l'utilisation d'une rampe amovible fixe de type « Myd'l » ;

Considérant qu'une plate-forme élévatrice représente un coût important ;

Considérant que dans un avenir proche la mammographie sera déplacée dans une zone accessible;

Considérant que le pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible déplaçable ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 juin 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de GERARDMER.

Fait à Épinal, le 23 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de Cabinat

Frençois ROSA



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 256/2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

de la boucherie « au Boeuf Blanc » 1 rue Abel Ferry 88600 BRUYERES

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 078 17 H0001 en date du 4 mai 2017 déposée par M. POIREL Denis, pour mettre en accessibilité la boucherie « au Boeuf Blanc » à Bruyères ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant la différence de niveau, soit 56 cm (escalier de quatre marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur est trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire d'installer un signal d'appel avec un pictogramme P.M.R;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 juin 2017

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de BRUYERES.

2 3 JUIN 2017

Fait à Épinal, le

Pour le Préférent par délégation Le Directeur de Cabinet

François ROSA

Délais et voies de recours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 257/2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité du commerce « La Crémerie » 19 place de la Mairie 88540 BUSSANG

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation :

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 081 17 0001 en date du 18 mai 2017 déposée par Madame PEIREIRA AFONSO Nadine, pour mettre en accessibilité le commerce « La Crémerie » à Bussang.;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant la différence de niveau, soit 78 cm (escalier de quatre marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal en raison du Plan de Prévention des Risques Inondations qui interdit la création d'ouvrage supplémentaire pouvant modifier le débit d'écoulement des eaux ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée :

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire d'installer un signal d'appel avec un pictogramme P.M.R;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 juin 2017;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de BUSSANG.

Fait à Épinal, le

2 3 JUIN 2017

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de Cabinet

François ROSA

Délais et voies de recours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 258/2017 accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité

de l'Hôtel Kyriad 12 avenue du Général de Gaulle 88000 EPINAL

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 60 17 A0033 en date du 28 avril 2017 déposée par la SAS « Hôtel Kyriad », représentée par M. GUILLAUME Eric, pour mettre en accessibilité l'Hôtel Kyriad à Epinal ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour ne pas modifier la largeur du couloir existant et, d'autre part, pour ne pas modifier l'ascenseur existant;

Considérant que l'agrandissement du couloir supprimera l'espace dans le bureau de la direction;

Considérant que des sanitaires pour personnes à mobilité réduite sont présents dans deux chambres du rez-de-chaussée :

Considérant que l'ouverture de la porte du bloc sanitaire pour personnes à mobilité réduite sera agrandie afin de faciliter l'accès aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 juin 2017 sur la première dérogation ;

Considérant que l'ascenseur arrive entre deux demi-paliers d'escaliers ;

Considérant que la configuration de l'escalier ne permet pas de modifier l'ascenseur existant ;

Considérant qu'il est impossible d'installer un ascenseur à l'extérieur ;

Considérant qu'il a été réalisé deux chambres pour personnes à mobilité réduite au rez-dechaussée;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 juin 2017 sur la seconde dérogation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Député-Maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le 23 JUIN 2917

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Directeur de Cabinet

François ROSA



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 259/2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité d'un magasin de décoration 5 rue des Noires Halles 88000 EPINAL

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 17 A0034 en date du 2 mai 2017 déposée par la SCI « DESTROIS », représentée par M. HENRIOT Régis, pour mettre en accessibilité un magasin de décoration à Epinal ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant la différence de niveau, soit 56 cm (escalier de trois marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal :

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur est trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire d'installer un signal d'appel avec un pictogramme P.M.R;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 juin 2017;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Député-Maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le 2 3 JUIN 2017

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de Ceptinet

François ROSA

Délais et voies de recours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 261/2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

de la salle polyvalente d'Hautmougey 45 rue Principale – Hautmougey 88240 LA VOGE LES BAINS

> Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 029 17 E0006 en date du 20 mai 2017 déposée par la commune de la Vôge les Bains, représentée par M. DREVET Frédéric – Maire pour mettre en accessibilité la salle polyvalente d'Hautmougey;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour réaliser une rampe d'accès « hors normes » à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant la différence de niveau, soit 60 cm entre l'entrée principale située au rez-dechaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire est disproportionnée;

Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe réglementaire extérieure sur le trottoir public;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe permanente « hors normes » avec espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 juin 2017;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

2 3 JUIN 2017

Fait à Épinal, le

François ROSA

Pour le Reélet étipat, délégation Le Directeur de Cabinet

Délais et voies de recours !



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 262/2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

d'un commerce de vêtements « Superdry » 35 rue Charles de Gaulle 88200 REMIREMONT

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 383 17 P0006 en date du 15 mai 2017 déposée par Madame BOIRON Aurélie, pour mettre en accessibilité un commerce de vêtements « Superdry » à Remiremont ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant la différence de niveau, soit 22 cm entre l'entrée principale située au rez-dechaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement :

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 juin 2017;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de REMIREMONT.

Pour le Prétet et par délégation Le Directeur-de Cabinet

François ROSA

Fait à Épinal, le

2 3 JUIN 2017

Délais et voies de recours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 263/2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de l'école élémentaire 2, rue des Curtilles 88170 CHATENOIS

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret no 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 095 17 V0013 en date du 10 mai 2017 déposée par la commune de Châtenois, représentée par Monsieur Guy SAUVAGE – Maire – pour mettre en accessibilité l'école élémentaire ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas installer un ascenseur pour desservir l'étage de l'établissement;

Considérant qu'au niveau du rez-de-chaussée, il y a trois salles de classes ;

Considérant qu'au niveau de l'étage, il y a dix salles de classes avec un effectif supérieur à 100 personnes, d'où l'obligation de mettre en place un ascenseur ;

Considérant que la structure (charpente métallique) n'est pas stable au feu ;

Considérant que la mise en place d'un ascenseur rend obligatoire la stabilité au feu ;

Considérant que le coût de mise en place d'un ascenseur et du traitement de la stabilité au feu d'une telle structure est très coûteux et totalement disproportionné;

Considérant que en mesure compensatoire, il est possible d'accueillir une personne en position de handicap dans l'une des trois classes situées au rez-de-chaussée;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 juin 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

2 3 JUIN 2017

Fait à Épinal, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de Cabinet

François ROSA

Délais et voies de recours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 264/2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de la salle du dojo 5, rue Pierre de Coubertin 88170 CHATENOIS

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 095 17 V0003 en date du 10 mai 2017 déposée par la commune de Châtenois, représentée par Monsieur Guy SAUVAGE – Maire – pour mettre en accessibilité le dojo ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas respecter intégralement les dispositions relatives à la mise aux normes des vestiaires ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant qu'il existe deux locaux (un pour les femmes et un pour les hommes) qui regroupent les vestiaires, sanitaires et locaux douches des sportifs ;

Considérant que pour le local femme, le cheminement en équerre est trop étroit (1,00 m) pour permettre une personne en fauteuil roulant de pouvoir y entrer ;

Considérant que le local homme a, quant à lui, un accès confortable ;

Considérant que les sanitaires et la largeur des entrées des douches ne sont pas aux normes ;

Considérant que le coût de la mise aux normes aux règles d'accessibilité complète est une disproportion manifeste entre les améliorations et les conséquences par rapport aux moyens de la collectivité;

Considérant que le pétitionnaire propose de rélargir l'entrée de la douche des hommes pour la rendre accessible aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le vestiaire aménagé aux personnes à mobilité réduite et proposé en fonction de la demande ne sera pas identifié hommes ou femmes ;

Considérant qu'il n'existe pas de section handisport géré par l'association du dojo;

Considérant que les sanitaires des vestiaires ne seront pas mis aux normes, étant donné qu'en mesure compensatoire, un bloc sanitaire adapté mixte aux personnes handicapées sera aménagé dans le cadre des travaux pour le public ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 juin 2017;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 23 JUIN 2017

Pour le Préfét et par délégation Le Directeur de Cabinet

François ROSA

Délais et voies de recours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 265/2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

de la mairie 4, rue de l'église 88260 ESCLES

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 161 17 N0001 en date du 18 mai 2017 déposée par la commune d'ESCLES, représentée par Monsieur Patrick VAGNER – Maire – pour mettre en accessibilité la mairie ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible le secrétariat de mairie aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que le secrétariat de mairie est en surélévation de 94 cm, soit 6 marches d'escalier ;

Considérant qu'il est impossible d'installer des rampes du fait du dénivelé trop important et du manque de recul de l'établissement ;

Considérant que le coût d'un élévateur est une disproportion manifeste entre les améliorations et les conséquences par rapport aux moyens de la collectivité;

Considérant que le pétitionnaire propose comme solution d'effet équivalent de réaliser un cheminement extérieur permettant d'accéder à la salle du conseil municipal;

Considérant que en mesure compensatoire, la secrétaire peut fournir le service dans la salle du conseil municipal considérée comme salle de substitution où sera installé un bureau d'accueil pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement pour apporter une aide et fournir le service à la personne en fauteuil roulant ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 juin 2017;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

2 3 JUIN 2017

Fait à Épinal, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet

François ROSA

Délais et voies de recours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 266/2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de l'église

Grande rue 88630 MAXEY SUR MEUSE

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret no 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 293 17 00001 en date du 2 mai 2017, déposée par la commune de Maxey sur Meuse, représentée par Monsieur Thierry THOUVENIN – Maire – pour mettre en accessibilité l'église ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour que les personnes en fauteuil roulant accèdent à l'établissement par un cheminement secondaire ;

Considérant le dénivelé de la rue à l'entrée de l'église de 1,43 m avec un parvis en forte pente et un escalier final de 3 marches ;

Considérant que le monument aux morts est implanté sur le parvis ;

Considérant qu'un accès non discriminatoire par le parvis oblige à la construction d'une rampe de 30 m;

Considérant que la réalisation de cette rampe n'est pas envisageable, sauf à réaliser une œuvre « monumentale » qui détériora l'architecture de l'église ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire propose d'aménager un cheminement secondaire pour accéder à l'établissement sur une longueur de 45 m pour une différence de niveau de 0,30 m facilement traitée par quelques rampes de très faible pente;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 juin 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le

2 3 JUIN 2017

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet

François ROSA

Délais et voies de recours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 267/2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de l'entrée de la chapelle Route Départementale n° 3 88170 REMOVILLE

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 387 17 V0005 en date du 10 mai 2017, déposée par Monsieur Jean-Marie MOREL – Maire – pour mettre en accessibilité la chapelle ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que trois marches sont situées devant la porte d'entrée de la chapelle ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer un accès secondaire sans porter atteinte à la conservation du patrimoine d'après l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Vosges en date du 27 août 2015 selon lequel : « La construction d'une rampe permettant l'accessibilité du parvis de la Chapelle engendre le déplacement de l'escalier, voire sa démolition. Il n'est pas possible que ce type de dispositif puisse s'intégrer de façon satisfaisante en abord immédiat de la chapelle protégée au titre des monuments historiques en totalité » ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être déployée sur le domaine public en raison d'une largeur de trottoir trop étroite;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 juin 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 2 3 JUIN 2017

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de Cabinet

François ROSA

Délais et voies de recours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 268/2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

de la salle d'activités de l'Alhambra 43, place de la Marne 88800 VITTEL

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 516 17 C0005 en date du 23 mai 2017, déposée par Monsieur Jean-Jacques GAUTHIER – Maire – pour mettre en accessibilité la salle d'activités de l'Alhambra;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement;

Considérant que la salle d'activités est située uniquement à l'étage :

Considérant qu'au rez-de-chaussée se trouve le restaurant « Le Terminus » ;

Considérant qu'il est techniquement impossible d'installer un ascenseur sans poser de problèmes d'évacuation au niveau de l'étage et de circulation au niveau de la place en raison de l'absence d'espace au niveau de la place de la Marne ;

Considérant que le coût d'installation d'un ascenseur consiste en une disproportion manifeste entre les améliorations et les conséquences, étant donné que le centre n'est ouvert que sur une période de 5 semaines ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, il est possible d'accueillir une personne en position de handicap sur l'un des deux autres sites accessibles ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 juin 2017;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

2 3 JUIN 2017

Fait à Épinal, le

François ROSA

Délais et voies de recours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 269/2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

d'un bar-restaurant 11, rue du Haut de la Croix 88140 VRECOURT

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant \mathbf{M} . Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 524 17 C0004 en date du 15 mai 2017, déposée par Monsieur Enso DAL SACCO, pour mettre en accessibilité son établissement à Vrécourt ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'intérieur de l'établissement pour desservir les sanitaires ;

Considérant qu'il existe un dénivelé de 23 cm, soit deux marches, entre la salle de restauration et la partie sanitaire ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur en raison de son développé entravant le passage dans l'office vers la salle de restauration ;

Considérant que ce passage doit rester le plus dégagé possible afin d'éviter les accidents ;

Considérant que la pose d'une rampe type « trait d'union » représente une disproportion manifeste entre les améliorations et les conséquences ;

Considérant qu'il est proposé une rampe amovible déplaçable, afin de permettre ponctuellement l'accès à une personne en fauteuil roulant aux sanitaires ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 juin 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de VRECOURT.

Fait à Épinal, le

2 3 JUIN 2017

François ROSA

Le Directour de Cabinet

Délais et voies de recours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 270/2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité du bar tabac « Café de Lorraine » 56, grande rue 88110 CELLES SUR PLAINE

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 082 17 0001 en date du 9 mai 2017 déposée par Madame Blandine CHAFFAT, pour mettre en accessibilité son bar tabac à CELLES SUR PLAINE;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant la différence de niveau, soit 64 cm (quatre marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la largeur du trottoir (2,25 m) ne permet pas la création d'une rampe d'accès fixe;

Considérant que la hauteur à franchir ne permet pas l'utilisation d'une rampe amovible fixe de type « Myd'l » ;

Considérant que la hauteur à franchir ne permet pas l'utilisation d'une rampe amovible déplaçable ;

Considérant que la hauteur à franchir ne permet pas l'utilisation d'une rampe de type « équerre » ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 juin 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de CELLES SUR PLAINE.

Fait à Épinal, le

2 3 JUIN 2017

Le Directeur de Cettinet

Pour le Prétet et par détégation

Délais et voies de recours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 271/2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de la mairie 130, rue de l'Église 88700 DONCIERES

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 156 17 V 0001 en date du 27 avril 2017 déposée par Monsieur Denis FORTERRE, Maire, pour mettre en accessibilité la mairie ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas modifier l'espace de manœuvre de porte existant devant la porte d'entrée;

Considérant l'aménagement actuel du palier et de la rampe réalisé avec des matériaux de bonne qualité s'insérant dans le site ;

Considérant que la réalisation d'un espace de manœuvre de porte réglementaire représente un coût d'environ 15000 euros relativement important eu égard aux travaux déjà engagés pour la mise en accessibilité de la mairie ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire propose de poser une borne d'appel à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 juin 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 2 3 JUIN 2017

François ROSA

Pour le Préféret par délégation Le Directeur de Cabinet

Délais et voies de recours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 272/2017 accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité d'un cabinet paramédical 4, rue Charles de Gaulle 88400 GERARDMER

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 196 17 E 0012 en date du 26 avril 2017 déposée par Madame Maud ANDRE et Monsieur Charles Edouard VALENCE, pour mettre en accessibilité leur cabinet paramédical à Gérardmer ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, la première pour mettre en place une rampe ayant une pente « hors normes » à l'entrée de l'établissement, la deuxième concernant l'absence de palier de repos liée à cette rampe ;

Considérant la différence de niveau, soit 25 cm entre le trottoir et le rez-de-chaussée;

Considérant que la création d'une rampe fixe sur le domaine public n'est pas possible en raison du refus de la municipalité;

Considérant que le manque de place disponible dans le cabinet n° 2 impose de mettre en place une rampe fixe « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant qu'une borne d'appel sera posée devant l'entrée de l'établissement ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, les pétitionnaires proposent d'aider une personne à mobilité réduite à pénétrer dans l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 juin 2017 sur la première dérogation;

Considérant que la rampe fixe ne disposera pas de palier de repos devant la rampe d'accès ;

Considérant que le manque de place disponible dans le cabinet n° 2 impose de mettre en place une rampe fixe « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, les pétitionnaires proposent d'aider une personne à mobilité réduite à pénétrer dans l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 juin 2017 sur la deuxième dérogation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de GERARDMER.

Fait à Épinal, le 23 JUIN 2017

Le Préfet et par délégation-Le Directeur de Cabinet

François ROSA

Délais et voies de recours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 274/2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de l'hôtel restaurant de la Poste 1, rue du Donon 88110 RAON SUR PLAINE

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 373 17 S 0001 en date du 4 mai 2017 déposée par Monsieur René OULMANN, pour mettre en accessibilité l'hôtel restaurant de la Poste à RAON SUR PLAINE ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas modifier la largeur de la porte d'entrée;

Considérant la porte d'une largeur de 74 cm est encadrée par un ensemble de jambages en grès finement travaillé;

Considérant le montant de travaux de mise en accessibilité de la porte estimé à 8000 euros ;

En mesure compensatoire, le pétitionnaire propose aux personnes à mobilité réduite ne pouvant pas emprunter l'entrée principale d'utiliser une porte existante le long de la façade permettant un accès accessible au restaurant;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 juin 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de RAON SUR PLAINE.

Fait à Épinal, le

2 3 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation-

Le Directeur de Cabinet

François ROSA

Délais et voies de reçours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 275/2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité du bar tabac « le relax » 62, rue de la République à 88210 SENONES

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 451 17 H 0002 en date du 28 avril 2017 déposée par Madame Valérie DELBECQUE , pour mettre en accessibilité son établissement à Senones ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas créer un espace de manœuvre normalisé dans les sanitaires accessibles ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'accès aux sanitaires se fait par une porte de 90 cm de largeur ;

Considérant qu'il y a chevauchement de 20 cm entre l'espace de manœuvre et le mouvement d'ouverture de porte ;

Considérant que la suppression de ce chevauchement entraînerait des travaux de plomberie conséquents;

Considérant que ces sanitaires sont utilisés de manière répétée par un client à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 juin 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de SENONES.

Fait à Épinal, le

2 3 JUIN 2017

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de Cabinet

François ROSA

Délais et voies de recours :



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Arrêté n° 260/2017 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité du restaurant « Le Clos des Hortensias » 51 route de Cornimont 88250 LA BRESSE

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 0088 075 17 D0004 en date du 3 mai 2017 déposée par Mme RENARD Maria-Pia, pour mettre en accessibilité le restaurant « Le Clos des Hortensias » à La Bresse ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau de l'accès secondaire, soit 64 cm entre l'entrée et le niveau du trottoir :

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe extérieure à l'arrière du restaurant n'est pas démontrée;

Considérant que les solutions d'effet équivalent permettant l'accès au restaurant n'ont pas été étudiées ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 juin 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée au motif que la demande de dérogation pour impossibilité technique n'est pas motivée dans les faits.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de LA BRESSE.

Fait à Épinal, le 23 JUIN 2017

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de Cabinet

Prancois ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de HOUSSERAS

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date 18 avril 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de HOUSSERAS, numéroté 088 243 17 S0023, pour la mise en conformité de quatre établissements recevant du public sur deux périodes de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 mai 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de HOUSSERAS, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité quatre établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité,

les travaux programmés d'un montant de 52 976,00 euros H.T. respecteront le délai de six ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de HOUSSERAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

2 1 JUIN 2017 Fait à Epinal, le

> Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un hôtel restaurant 18, rue du Général de Gaulle 88170 FRESSE SUR MOSELLE

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation :

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 1^{er} mars 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant un hôtel restaurant à FRESSE-SUR-MOSELLE, représenté par M. JITTEN David, autorisation de travaux n° 088 188 17 D0002, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 mai 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur JITTEN David, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité son hôtel restaurant à FRESSE-SUR-MOSELLE, est approuvé pour les motifs suivants :

· les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité,

• les travaux programmés d'un montant de 16 500,00 euros HT respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 21 JUIN 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du bar-restaurant « Le Loup » 6, rue des Petites Boucheries 88000 EPINAL

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 18 avril 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le bar-restaurant « Le Loup » à EPINAL, représentée par Mme LALISSE GODE Maryline, autorisation de travaux n° 088 160 17 A0027, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 mai 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Madame LALISSE GODE Maryline, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le bar-restaurant « Le Loup » à EPINAL, est approuvé pour les motifs suivants :

les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité,

• les travaux programmés d'un montant de 11 840,00 euros HT respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 21 JUIN 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une école, d'un ensemble périscolaire et de la mairie 88700 DOMPTAII.

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 30 mars 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la restructuration d'une école, l'ensemble périscolaire et la mairie de DOMPTAIL, représentée par M. JACQUOT Michel, Maire, autorisation de travaux n° 088 153 17 D0002, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de ces établissements recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 mai 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur JACQUOT Michel, Maire, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité l'école, l'ensemble périscolaire et la mairie à DOMPTAIL, est approuvé pour les motifs suivants :

· les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité,

• les travaux programmés d'un montant de 1 336 000 euros TTC respecteront le délai de deux ans octroyé pour ces établissements recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de DOMPTAIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 21 JUIN 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la pizzeria « FONTI » 35, rue de Lorraine – Thaon-les-Vosges 88150 CAPAVENIR VOSGES

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016;

Vu la demande en date du 14 avril 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la pizzeria «FONTI» à CAPAVENIR-VOSGES, représentée par M. FONTI Antonio, autorisation de travaux n° 088 465 17 E0011, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 mai 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur FONTI Antonio, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la pizzeria «Fonti» à CAPAVENIR-VOSGES, est approuvé pour les motifs suivants :

· les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité,

• les travaux programmés d'un montant de 2 500,00 euros TTC respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de CAPAVENIR-VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 21 JUIN 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une agence immobilière 7, rue des Etats-Unis 88000 EPINAL

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 24 avril 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant une agence immobilière, représentée par M. MUNSCH Pascal, autorisation de travaux n° 088 160 17 A0032, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 mai 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur MUNSCH Pascal, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité son agence immobilière à EPINAL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité,
- les travaux programmés d'un montant de 1 230 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 2 1 JUIN 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'institut de beauté « Clin d'Oeil Beauté » 15, route de Jeuxey 88000 EPINAL

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016;

Vu la demande en date du 7 avril 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'institut de beauté « Clin d'Oeil Beauté » à EPINAL, représenté par Mme ALEXANDRE Béatrice, autorisation de travaux n° 088 160 17 A0024, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 mai 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Madame ALEXANDRE Béatrice, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'institut de beauté « Clin d'Oeil Beauté » à EPINAL, est approuvé pour les motifs suivants :

les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité,

• les travaux programmés d'un montant de 560 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 21 JUIN 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du salon de coiffure « Sandra » 13, rue Notre Dame de Lorette 88000 EPINAL

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 14 avril 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le salon de coiffure « Sandra », représenté par M. THIERY Sylvie, autorisation de travaux n° 088 160 17 A0028, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 mai 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Madame THIERY Sylvie, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le salon de coiffure « Sandra » à EPINAL, est approuvé pour les motifs suivants :

- · les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité,
- les travaux programmés d'un montant de 1 200,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 21 JUIN 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du Foyer de Vie « Les Essis » 41, chemin de la Scierie 88400 GERARDMER

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 13 mars 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le Foyer de Vie « Les Essis » à GERARDMER, représenté par M. BOURGOGNE Philippe, autorisation de travaux n° 088 196 17 E 0005, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 mai 2017;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur Philippe BOURGOGNE, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le Foyer de Vie « Les Essis » à GERARDMER, est approuvé pour les motifs suivants :

· les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité,

• les travaux programmés d'un montant de 50 136,82 € euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de GERARDMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 21 JUIN 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'hôtel Atrium

89, rue de Lorraine 88190 GOLBEY

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016;

Vu la demande en date du 18 avril 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'hôtel Atrium à GOLBEY, représenté par Monsieur SOSA José, autorisation de travaux n° 088 209 17 E0006, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de 6 ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 mai 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur SISO José, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'hôtel Atrium à GOLBEY, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité,
- les travaux programmés d'un montant de 21 000,00 euros HT respecteront le délai de 6 ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de GOLBEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le

2 1 JUIN 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du cimetière

88260 LES VALLOIS

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 12 avril 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le cimetière à LES VALLOIS, présenté par M. DIDELOT Jean-Claude, Maire, autorisation de travaux n° 088 491 17 V0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cette installation ouverte au public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 mai 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur DIDELOT Jean-Claude, Maire, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le cimetière à LES VALLOIS, est approuvé pour les motifs suivants :

· les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité,

• les travaux programmés d'un montant de 94 406,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cette installation ouverte au public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de LES VALLOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 21 JUIN 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'établissement « AJS Optique » 65, rue du Général Leclerc 88500 MIRECOURT

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 31 mars 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le magasin «AJS Optique» à MIRECOURT, représenté par M. LHUILLIER Jimmy, autorisation de travaux n° 088 304 17 M0006, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 mai 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur LHUILLIER Jimmy, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le magasin « AJS Optique » à MIRECOURT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 1 000,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de MIRECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 2 1 JUIN 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cabinets médicaux dans les anciens bureaux de la médecine du travail 128, quai Jean Moulin 88300 NEUFCHATEAU

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 13 avril 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant des cabinets médicaux, représentés par Mme HUMBLOT Sophie, autorisation de travaux n° 088 321 17 S004, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet ensemble d'établissements recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 mai 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme HUMBLOT Sophie, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité les cabinets médicaux dans les anciens bureaux de la médecine du travail à NEUFCHATEAU, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité;
- les travaux programmés d'un montant de 17 500,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de NEUFCHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 2 1 JUIN 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la brasserie « La Coupole » 55, rue Charles de Gaulle 88200 REMIREMONT

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016;

Vu la demande en date du 28 mars 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la brasserie «La Coupole» à REMIREMONT, représentée par M. BLACHE Claude, autorisation de travaux n° 088 383 17 P0003, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 mai 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur BLACHE Claude, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la brasserie « La Coupole » à REMIREMONT, est approuvé pour les motifs suivants :

• les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;

• les travaux programmés d'un montant de 3 650,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de REMIREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 2 1 JUIN 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du cabinet de radiologie « POP radiologie » 12, avenue de Robache 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 13 février 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le cabinet de radiologie « POP radiologie » à Saint-Dié-des-Vosges, représenté par Mme POP Emilia, autorisation de travaux n° 088 413 17 03, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 mai 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Madame POP Emilia, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le cabinet de radiologie « POP radiologie » à Saint-Diédes-Vosges, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité;
- les travaux programmés d'un montant de 5 000 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de Saint-Diédes-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 2 1 JUIN 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du bar hôtel restaurant « L'Angélus » 20, route de la Médelle 88290 SAULXURES-SUR-MOSELOTTE

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016;

Vu la demande en date du 4 avril 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le bar hôtel restaurant «L'Angélus» à Saulxures-sur-Moselotte, représenté par Monsieur VADROT Sébastien, autorisation de travaux n° 088 447 17 D0003, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 mai 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur VADROT Sébastien, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le bar hôtel restaurant «L'Angélus » à SAULXURES-SUR-MOSELOTTE, est approuvé pour les motifs suivants :

• les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;

• les travaux programmés d'un montant de 6 500,00 euros HT respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de SAULXURES-SUR-MOSELOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le 2 1 JUIN 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la guinguette des Etangs 1630 Chapuy Chantré 88220 URIMENIL

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 6 avril 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la guinguette des Etangs à URIMENIL, représentée par M. GERMAIN Bernard, autorisation de travaux n° 088 481 17 C0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 mai 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur GERMAIN Bernard, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la guinguette des Etangs à URIMENIL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 5 200,00 euros TTC respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune d'URIMENIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 2 1 JUIN 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la mairie

85, rue des Glycines 88700 XAFFEVILLERS

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 27 avril 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de XAFFEVILLERS, représenté par M. CLEMENT André, autorisation de travaux n° 088 527 17 D0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la mairie sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 mai 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur CLEMENT André, Maire, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la mairie de XAFFEVILLERS, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 45 000,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de XAFFEVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 21 JUIN 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de BULGNEVILLE

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date 17 mai 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de BULGNEVILLE, numéroté 088 079 17 N0015, pour la mise en conformité de cinq établissements recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 juin 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de Bulgnéville, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité cinq établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 29 980,00 euros H.T respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de Bulgnéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 18 JUII 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du bar tabac « Café de Lorraine » 56, Grande Rue 88110 CELLES SUR PLAINE

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 15 mai 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le bar-tabac « Café de Lorraine » à Celles-sur-Plaine, représenté par Mme Chaffat Blandine, autorisation de travaux n° 088 082 17 0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 juin 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Madame Chaffat Blandine, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le bar-tabac « Café de Lorraine » à CELLES SUR PLAINE, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité;
- les travaux programmés d'un montant de 230,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de Cellessur-Plaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 18 IIII 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'école communale 7, impasse Payonne 88000 CHANTRAINE

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 :

Vu la demande en date du 19 mai 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'école communale à Chantraine, représentée par M. Diot François, Maire, autorisation de travaux n° 088 087 17 A0003, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 juin 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par le Maire de Chantraine, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'école communale, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité;
- les travaux programmés d'un montant de 78 800,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de Chantraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 18 JUIL. 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du restaurant « Le Randonneur des Vosges » Chemin du Ruxelier 88460 CHENIMENIL

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation.

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 26 juin 2015 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le restaurant « Le Randonneur des Vosges » à Cheniménil, représenté par M. Leblanc Robin, autorisation de travaux n° 088 101 17 H0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 juin 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. Leblanc Robin, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le restaurant « Le Randonneur des Vosges » à CHENIMENIL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité;
- les travaux programmés d'un montant de 11 300,00 euros HT respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de Cheniménil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 18 JUIL. 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de DOMMARTIN-SUR-VRAINE

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date 2 mai 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de Dommartin-sur-Vraine, numéroté 088 150 17 N004, pour la mise en conformité de trois établissements recevant du public sur deux périodes de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 juin 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de Dommartin-sur-Vraine, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité trois établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 239 500,00 euros H.T respecteront le délai de quatre ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de Dommartin-sur-Vraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 18 JUIL. 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Şécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du commerce « BIO MONDE » 10, rue de la Bazaine 88000 EPINAL

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 16 mai 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le commerce « Bio-Monde » à EPINA, représenté par M. BALLAND Anthony, autorisation de travaux n° 088 160 17 A0003, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 juin 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. BALLAND Anthony, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le commerce « Bio-Monde » à EPINAL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 90,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 18 JUIL, 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du cabinet d'experts-comptables « Expertis CFE » 9, rue Rolland Thierry 88000 EPINAL

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 19 mai 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le cabinet d'experts-comptables « Expertis CFE » à Epinal, représenté par Mme METAIS Isabelle, autorisation de travaux n° 088 160 17 A0037, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 juin 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme METAIS Isabelle, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le cabinet d'experts-comptables « Expertis CFE » à Epinal, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité;
- les travaux programmés d'un montant de 3 985,00 euros HT respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le 18 JUIL, 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un magasin de décoration 5, rue des Noires Halles 88000 EPINAL

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 19 mai 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le magasin de décoration à Epinal, représenté par M. HENRIOT Régis, autorisation de travaux n° 088 160 17 A0034, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 juin 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur Régis HENRIOT, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité un magasin de décoration à Epinal, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 500 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 18 JUIL, 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'hôtel « Kyriad »

12, avenue du Général de Gaulle 88000 EPINAL

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code de la construction et de l'habitation :

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 15 mai 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'hôtel « Kyriad » à Epinal, représenté par M. Guillaume Eric, autorisation de travaux n° 088 160 17 A0033, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 juin 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. Guillaume Eric, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'hôtel « Kyriad » à Epinal, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité;
- les travaux programmés d'un montant de 21 470,00 euros HT respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le 18 JUL. 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du centre hospitalier

22, boulevard Kelsch 88400 GERARDMER

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 23 février 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le centre hospitalier à Gérardmer, représenté par M. ROCHER Mathieu, autorisation de travaux n° 088 196 17 E0002 pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 juin 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur ROCHER Mathieu, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le centre hospitalier à Gérardmer, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 58 000 euros HT respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de Gérardmer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 18 JUIL. 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du restaurant « La Brabanthière » 71, route du Brabant 88250 LA BRESSE

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 22 mai 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le restaurant « La Branbanthière » à La Bresse, représenté par M. TORRISI Fabio, autorisation de travaux n° 088 075 17 D0005, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 juin 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur Fabio TORRISI, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le restaurant « La Brabanthière » à La Bresse, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité;
- les travaux programmés d'un montant de 6 900,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de La Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 18 JUIL. 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la salle polyvalente de Hautmougey 45, rue Principale – Hautmougey 88240 LA VOGE LES BAINS

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 23 mai 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la salle polyvalente de Hautmougey, représentée par M. DREVET Frédéric, autorisation de travaux n° 088 029 17 E0006, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 juin 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur Frédéric DEVRET, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la salle polyvalente de Hautmougey, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité;
- les travaux programmés d'un montant de 115 921,33 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de La Vôge les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 18 JUIL, 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'église

Grande rue 88630 MAXEY SUR MEUSE

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 15 mai 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'église à Maxey-sur-Meuse, représentée par M. THOUVENIN Thierry, Maire, autorisation de travaux n° 088 293 17 0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 juin 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par le Maire de la commune de Maxey-sur-Meuse, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'église, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 21 000,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de Maxeysur-Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 18 JUIL. 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de l'institut Médico-Technique 1569, avenue de la Division Leclerc 88300 NEUFCHATEAU

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 19 mai 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée de l'Institut Médico-Technique à Neufchâteau, numéroté 088 321 17 N0016, pour la mise en conformité de deux établissements recevant du public sur deux périodes pour une durée de cinq ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 juin 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée de l'Institut Médico-Technique de Neufchâteau, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité deux établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité;
- les travaux programmés d'un montant de 4 203 816,00,00 euros H.T. respecteront le délai de cinq ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 18 JUIL, 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du foyer « Les Lilas »

1, rue de la Montagne 88700 RAMBERVILLERS

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 25 avril 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le foyer « Les Lilas » à Rambervillers, représenté par M. MICHEL Jean-Pierre, Maire, autorisation de travaux n° 088 367 17 E0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans :

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 juin 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur Michel Jean-Pierre, Maire de Rambervillers, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le foyer « Les Lilas », est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 46 300,00 euros HT respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de RAMBERVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 18 JUIL. 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'hôtel restaurant de la Poste 1. rue du Donon 88110 RAON-SUR-PLAINE

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 6 mai 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'hôtel restaurant de la Poste à Raon-sur-Plaine, représenté par Monsieur René OULMANN, autorisation de travaux n° 088 373 17 S0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 juin 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur René Oulmann, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'hôtel restaurant de la Poste à Raon-sur-Plaine, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 16 500,00 euros HT respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de Raon-sur-Plaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le

1 8 JUIL, 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du bar restaurant 11, rue du Haut de la Croix 88140 VRECOURT

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 16 mai 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le bar restaurant à VRECOURT, représenté par M. Enso DAL SACCO, autorisation de travaux n° 088 524 17 C0004, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15 juin 2017 ;

Article 1er - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur DAL SACCO Enso, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le bar restaurant à Vrécourt, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 6 300,00 euros HT respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de Vrécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 18 JUIL, 2017

Le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière,



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des Risques

Bureau de la Police de l'Eau et des Milieux Physiques Superficiels

Arrêté n° 332/DDT/2017 portant modification des deux centrales hydroélectriques de la Filature et des Fougères situées à Plainfaing, au lieu-dit Habeaurupt

Commune de PLAINFAING

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Y Y	4	1	4 44		
Vu	le	code	de I	environnement	

- Vu le code de l'énergie;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2012 portant classement de la rivière la Meurthe, de la source jusqu'à sa confluence avec le Taintroué en liste 1 au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2012 portant classement de la rivière la Meurthe en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté n°694/95/DDE du 22/12/95 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Habeaurupt à PLAINFAING (Barrage de la Filature);

- Vu le décret du 9 juillet 1850 autorisant M. Edouard VAUCHER et Compagnie de Mulhouse à détourner les eaux de la Meurthe et faire mouvoir un tissage mécanique sur la commune de PLAINFAING;
- Vu l'arrêté n°559/99/DDE du 22/06/99 portant sur un changement de propriétaire de l'usine hydro-électrique des « Fougères » à PLAINFAING ;
- Vu la demande d'autorisation unique, déposée au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, reçue le 12 mai 2016 et enregistrée sous le numéro 88-2016-00080, par laquelle M. Francis CLAUDEPIERRE représentant la SAS SOVODEC, sollicite l'autorisation d'exploiter une micro-centrale hydroélectrique à partir de deux centrales existantes, sur la commune de PLAINFAING;
- Vu les avis des services consultés sur la demande ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 janvier au 6 février 2017 sur la commune de PLAINFAING ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 mars 2017 ;
- Vu l'arrêté n°1228/2017 du 23 juin 2017 portant prolongation des délais d'instruction de la demande présentée par la SAS SOVODEC;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges en date du 6 juillet 2017 sur les propositions de la direction départementale des territoires ;
- Vu le projet d'arrêté transmis, pour observations éventuelles, au pétitionnaire le 17 juillet 2017 ;
- Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions pour réglementer le fonctionnement des ouvrages ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant que la cote de la crête du nouveau barrage est identique à celle de l'ouvrage actuel ;
- Considérant que les aménagements envisagés permettent de rétablir la continuité écologique;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE:

Article 1 : Objet et durée de l'autorisation

La société SAS SOVODEC, représentée par Monsieur Francis CLAUDEPIERRE, dont le siège social est situé Lieu-dit La Borde 54540 MIGNEVILLE, est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière MEURTHE, sur le territoire de la commune de PLAINFAING pour la production d'énergie électrique destinée à la vente sur le réseau national.

L'objectif de la demande d'autorisation est de modifier le fonctionnement des deux microcentrales hydro-électriques existantes, au lieu-dit Habeaurupt et de remplacer les trois autorisations associées aux trois barrages en place (barrages de la Filature, des Tissages et des Fougères) par la présente autorisation, qui autorise le barrage de la Filature et les deux centrales de la Filature et des Fougères (voir plan de situation en annexe 1).

A cet effet:

- Les 2 centrales de la Filature et des Fougères seront reliées par une conduite.
- La puissance de la centrale des Fougères sera augmentée. La puissance maximale brute hydraulique autorisée, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale de 27 mètres, est fixée à 220 kW par site (Centrale de la Filature et Centrale des Fougères) soit 440 kW au total.
- Les deux barrages des Tissages et des Fougères seront arasés. Seul le barrage de la Filature restera autorisé. Il sera conservé, rénové et aménagé.
- Les autorisations qui étaient associées aux deux barrages des Tissages et des Fougères sont abrogées.
- L'arrêté n°694/95/DDE du 22/12/95 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Habeaurupt à PLAINFAING (Barrage de la Filature) est abrogé.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0-1°	Prélèvement et installation permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Autorisation	Arrêtés du 11 septembre 2003
2.2.1.0-1°	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Autorisation	/
3.1.1.0-1°	motantions, outrages, removas or opis and it in marrie and		Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.1.0-2°	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et		Arrêté du 11 septembre 2015

	l'aval de l'ouvrage ou de l'installation		
3.1.2.0-1°	IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, la surface détruite étant inférieure à 200m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'Article L.215-14 du Code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant, au cours d'une année, inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Déclaration	Arrêté du 9 août 2006 Arrêté du 30 mai 2008 Arrêté du 08 février 2013
3.2.3.0-2°	Plans d'eau permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0-2°	Vidange de plan d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.5.0-2°	Barrage de retenue	/	/

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen du barrage de la Filature situé à PLAINFAING et d'une prise d'eau à l'aplomb de ce barrage, à la cote normale 593,29 m NGF-IGN69. L'ouvrage de prise d'eau est constitué par le canal existant en partie souterrain, d'une retenue et de la conduite forcée qui le prolonge. Une conduite forcée reliant le site de la Filature au site des Fougères sera réalisée.

Les eaux seront intégralement restituées à la Meurthe au niveau du site de la Filature ou du site des Fougères. Le tronçon de cours d'eau court-circuité est au maximum de 1260 mètres.

La hauteur de chute brute maximale de l'ensemble du site est de 27 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

Article 3 : Caractéristiques du barrage et de la prise d'eau

Le barrage de prise d'eau d'origine était de type double vannage métallique avec radier bétonné de longueur 7 m. Dans le cadre du projet, le barrage a été modifié et présente les caractéristiques suivantes :

- Les vannes ont été remplacées par un clapet de largeur 6,7 m.
- Le radier du clapet est établi à la côte 591,7 NGF-IGN69.
- La hauteur de levée du clapet est de 1,6 m.
- Niveau normal d'exploitation : cote 593,29 m NGF-IGN69.
- Le débit maximal de la dérivation est de 3,45 mètres cubes par seconde.

Le débit à maintenir dans la rivière conformément à l'article L214-18 du Code de l'Environnement, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 250 litres par seconde, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 4 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise du débit réservé

- a) Le système à clapet du barrage de la Filature permettra l'évacuation des crues et sera asservi au niveau de la rivière en amont du barrage. Il jouera le rôle de déversoir si le débit de la rivière est supérieur au débit maximum absorbable par les turbines.
- b) Pour assurer le transit sédimentaire au niveau de la retenue, le clapet sera automatisé et devra être actionné régulièrement (au moins 1 fois par an). Une vanne de dégravage est existante à l'entrée du canal d'amenée de la Centrale de la Filature et devra également être actionnée régulièrement (au moins 1 fois par an).
- c) L'écoulement du débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) est constitué par :
 - l'échancrure d'alimentation de la passe à poissons (priorité 1),
 - le système de dévalaison (priorité 2).

Article 5 : Dispositifs de mesures de débit (Repère et échelle limnimétrique)

Il existe un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France (NGF). Une échelle limnimétrique, dont le zéro sera calé à la cote du niveau normal d'exploitation de la retenue, associée à un index permettant le contrôle rapide et sans instrument du débit réservé, sera mise en place dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, à proximité des ouvrages permettant le transit du débit réservé.

Ces dispositifs seront mis en place de sorte d'être lisibles depuis la rive opposée du canal d'amenée. Les caractéristiques de l'index ainsi que l'implantation des dispositifs de mesure seront proposés pour validation préalable au service en charge de la police de l'eau. Cette échelle doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Le pétitionnaire mettra à disposition de l'administration pendant 1 an, les chroniques du débit turbiné journalier ainsi que les relevés de hauteurs d'eau au barrage.

Article 6 : Canaux de décharge et de fuite

La conduite forcée de la centrale de la Filature sera prolongée jusqu'au site des Fougères pour une longueur de 420 mètres. Un point de rejet sera conservé au niveau du site de la Filature et le canal de fuite des Fougères est maintenu sur une longueur de 210 mètres.

Article 7 : Mesures de sauvegarde et préservation des zones humides

Les eaux utilisées doivent être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson et au transit sédimentaire. Le permissionnaire établira et entretiendra les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson à la montaison et à la dévalaison ainsi que le transit sédimentaire.

La conduite forcée reliant le site de la Filature au site des Fougères sera disposée sans modifier les caractéristiques des terrains sur lesquels elle sera disposée. Le passage de la Meurthe sera réalisé par un passage supérieur ne générant pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour préserver les zones humides présentes, notamment pour le passage des engins. Par ailleurs les tranchées qui seront réalisées en zone humide devront être remblayées de manière à ne pas drainer la zone humide. A cet effet, si les tranchées ne sont pas remblayées avec les matériaux en place, des bouchons d'argile d'un mètre d'épaisseur seront positionnés tous les 25 mètres.

Article 8 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration en charge du contrôle ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des crues et dans la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Article 10: Vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue, conformément à la rubrique 3.2.4.0 du tableau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement. Une déclaration d'intention de vidange sera déposée auprès du service Police de l'Eau préalablement à chaque vidange.

La vidange sera réalisée sur une période minimale de 72 heures, par ouverture progressive des vannages de vidange. Avant la vidange complète, le pétitionnaire mettra en place un dispositif permettant de maintenir un niveau d'eau de 40 à 50 cm a minima, à l'amont de la vanne de vidange pour retenir les sédiments afin de prévenir une éventuelle pollution mécanique en aval.

L'opération de vidange terminée, le clapet devra être remis au niveau normal d'exploitation pour permettre l'alimentation des ouvrages de franchissement.

Article 11 : Ouvrages de franchissement piscicole - travaux en cours d'eau

La présente autorisation inclut un ouvrage de franchissement du barrage pour la faune piscicole, ainsi qu'un dispositif de dévalaison, pour mise en conformité au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement.

Pour le franchissement du poisson, les ouvrages sont constitués par un chenal apte à la circulation piscicole équipé de bassins de repos.

Les plans de détails de ces dispositifs de franchissement piscicole ainsi que la répartition du débit réservé feront l'objet d'un examen et d'une validation écrite par le service en charge de la police de l'eau, avant la réalisation des travaux.

Les ouvrages liés à la continuité écologique (franchissement piscicole à la montaison et à la dévalaison, arasement du barrage des Tissages et du barrage des Fougères) devront être réalisés avant le 31 août 2018. Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau devront être réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année pour limiter l'impact sur la faune piscicole.

La mise en service de l'installation de production d'énergie ne pourra être effective qu'après validation écrite des ouvrages réalisés par le service en charge de la police de l'eau.

Article 12: Entretien de la retenue, des canaux et du lit du cours d'eau

Le clapet sera ouvert lors de crues morphogènes soit en période de forts débits pour permettre le transit naturel des sédiments.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer l'entretien de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de l'entretien se feront conformément aux arrêtés de prescriptions générales visés dans l'article 1 et seront soumises à l'accord du service de la police de l'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelle, notamment en considération des articles L215-14 et L215-15-1 du Code de l'Environnement.

Article 13 : Observations des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 14: Entretien et surveillance des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 15 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17: Conformité au dossier et modification - Exécution des travaux - Contrôles

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objet de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utilisées pour constater l'exécution du présent règlement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 18 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-3 (II, 1°) et L.214-4 du code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 19 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 7 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L211-3 (II, 1°) et L214-4 du Code de l'Environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R181-45 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 20: Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet préalablement au transfert de l'autorisation, conformément à l'article R181-47 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration devra notamment préciser les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 21 : Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé, conformément aux mesures prévues à l'article L171-7 du Code de l'Environnement.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par la bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L171-8 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Par ailleurs, l'autorité administrative peut mettre en application les mesures de suspension prévues à l'article L311-14 du Code de l'énergie.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 22: Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article R181-49 du Code de l'Environnement). Le dossier sera établi conformément aux articles R181-13 et suivants du Code de l'Environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, il est fait application des dispositions de l'article L214-3-1 du Code de l'Environnement en vue de la remise en état du site.

Article 23: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations et d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de NANCY :

1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;

- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage de la décision en mairie de PLAINFAING;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 25: Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de PLAINFAING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée pour information au sous-préfet de Saint-Dié des Vosges et au service chargé de l'électricité et déposée à la mairie de PLAINFAING où elle pourra être consultée.

En outre, une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges, pendant un an au moins.

Un dossier sur l'opération autorisée sera également mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune précitée pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

De plus, un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Vosges.

Fait à Épinal, le - 4 AOUT 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Claire WANDEROILD

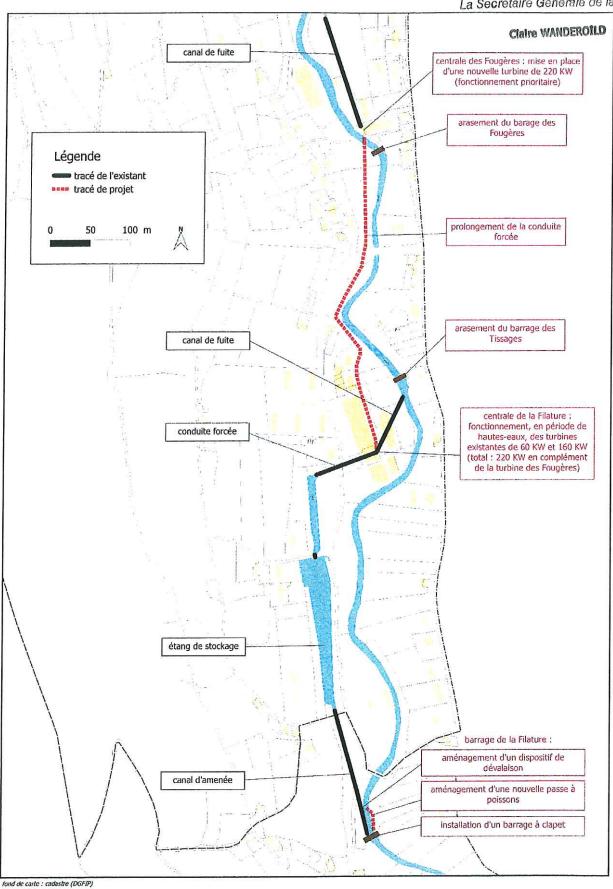
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour. Epiral, le AUU 2017

Annexe 1

Plan de situation des ouvrages et travaux:

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Préfet





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des Risques

Arrêté n° 335/2017 du 8 août 2017 Dérogation à l'arrêté préfectoral n° 280/2016 instituant une réserve de pêche sur la ballastière « Sagram » à CHAVELOT

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-69 et R.436-73 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 21 juillet 2017, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Hélène BILQUEZ, Ingénieure d'études sanitaires principale, adjointe au Chef de service chargée de l'intérim du Chef de Service Environnement et des Risques ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 8 août 2017 :

Considérant la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 280/2016 instituant une réserve de pêche sur la ballastière « SAGRAM » à CHAVELOT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Par dérogation à l'arrêté n° 280/2016/DDT, une autorisation de pêcher sur l'ensemble du plan d'eau et dans la réserve temporaire de pêche est exceptionnellement autorisée pour l'organisation d'un concours de pêche en No kill et float-tube, le dimanche 10 septembre 2017 sur la ballastière «SAGRAM» (bassin versant de la Moselle) de CHAVELOT;

Article 2 – Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants ;

Article 3 – Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de CHAVELOT, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Épinal, le 8 août 2017

Pour le préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des Territoires et par délégation La Cheffe de Service par intérim,

H. BILQUEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°339/2017/DDT DU 2 2 AQUI 2017

portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le préfet des Vosges, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R421-29 à R421-32,
- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004, ratifiée et modifiée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 23 relatif à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifiant les articles R421-29 à R421-32 du code de l'environnement,
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles,
- VU le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles,
- VU le décret du 19 février 2015 nommant monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral n°2048/2006 du 11 septembre 2006 portant organisation générale de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU l'arrêté préfectoral n°688/2016/DDT du 29 août 2016 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU la demande de monsieur le président de la chambre d'agriculture de Vosges en date du 24 mars 2017,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°688/2016/DDT du 29 août 2016 susvisé est modifié comme suit au paragraphe 5:

- Représentants des intérêts agricoles (3 membres)
 - > le président de la chambre d'agriculture des Vosges ou son représentant.
 - > les représentants des intérêts agricoles :

Titulaires

Suppléants

M. Francis TOUSSAINT,

M. Marc LANTERNE.

M. Dominique HUMBERT.

M. Marc BAUDREY,

Article 2 - L'article 2 « Formations spécialisées » de l'arrêté préfectoral n°688/2016/DDT du 29 août 2016 susvisé est modifié comme suit au paragraphe 3 du chapitre 2.1.1. « Formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de gibier lorsque les affaires concernent les dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles »:

- Représentants des intérêts agricoles (3 membres)
 - > le président de la chambre d'agriculture des Vosges ou son représentant,
 - > les représentants des intérêts agricoles :

Titulaires

Suppléants

M. Francis TOUSSAINT,

M. Marc LANTERNE,

M. Dominique HUMBERT,

M. Marc BAUDREY,

Article 3: Les membres ci-dessus mentionnés sont nommés jusqu'à la date d'échéance de l'arrêté préfectoral n°688/2016/DDT du 29 août 2016 susvisé, soit le 29 août 2019.

Article 4: Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°688/2016/DDT du 29 août 2016 susvisé restent inchangés.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 2 2 A0UT 2017

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole et Forestière

Arrêté n° 336/2017/DDT du — 9 AUUT 2017 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2017

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11, R 411-9-1, R 411-9-2 et R 411-9-3;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 508/95/DDAF modifié fixant le mode de calcul du prix des fermages et des loyers d'habitation et décrivant notamment les catégories de terre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 745/99/DDAF en date du 30 septembre 1999 fixant le mode de calcul du prix du fermage, et des loyers des bâtiments d'exploitation et d'habitation ;

Vu l'arrêté n° 489/2009/DDEA du 30 septembre 2009 permettant d'établir les valeurs locatives des maisons d'habitation comprises dans un bail rural et modifiant l'arrêté préfectoral n° 508/95/DDAF du 28 septembre 1995 fixant le mode de calcul du prix du fermage et des loyers des bâtiments d'habitation;

Vu l'arrêté n° 290/2010/DDT du 03 août 2010 portant nomination des membres de la Commission Consultative des Baux Ruraux :

Vu l'arrêté préfectoral n° 421/2010/DDT du 26 octobre 2010 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (maxima et minima) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 16 septembre 2010 :

Vu la publication par l'INSEE de la variation de l'indice de référence des loyers sur les quatre derniers trimestres

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}: L'indice des fermages est constaté pour 2017 à la valeur de 106,28 sur la base d'un indice 100 en 2009. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018.

Article 2: La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de -3,02 %.

Article 3 : A compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories	Valeur an	nuelle à l'ha
De terres (annexe I)	Minimum Euros	Maximum Euros
1	117,57	145,58
2	88,18	117,55
3	58,79	88,17
4	29,40	58,78
5	7,32	29,39

Majoration pour les pâtures	Valeur à l'ha Euros
Point d'eau	14,56
Clôture (selon état)	7,28 à 14,56

Article 4: Les catégories de terre désignées à l'article 3 sont celles définies par l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral n° 508-95 du 28 septembre 1995 dont les caractéristiques sont reprises en annexe I du présent arrêté.

Article 5 : A compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les maxima et les minima pour les loyers des bâtiments d'exploitation sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories de bâtiments	Valeu	rs au m²	
Stockage	Minimale 2017	Maximale 2017 Euros	
	Euros		
1	1,49	1,86	
2	1,12	1,49	
3	0,37	0,74	
4	0,37	0,37	

Catégories de bâtiment	Couvert (m²)		Découvert (m²)	
Elevage	Minimale	Maximale	Minimale	Maximale
	Euros	Euros	Euros	Euros
Ĭ	1,86	2,24	o	0,56
2	1,12	1,86	0	0,56
3	0,56	1,12	0	0,56
4	0,56	0,56	0	0,56

Article 6 : A compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018 une variation appliquée aux loyers d'habitation dans le cadre de baux ruraux par rapport à l'année précédente est de + 0,75 %.

Article 7: Les minima et maxima du prix au m² des maisons d'habitation sur les 120 premiers m² visés à l'article 4 de l'arrêté n° 489/2009/DDEA permettant d'établir les valeurs locatives des maisons d'habitation comprises dans un bail rural :

Minimum au m² sur les 120 premiers m²	maximum au m² sur les 120 premiers m²
1,68 euros	5,44 euros

- de 121 à 140 m² : application d'un abattement de 50 % à la valeur du m²,
- de 141 à 170 m² : application d'un abattement de 70 % à la valeur du m²,
- au-delà de 170 m²: application d'un abattement de 90 % à la valeur du m².

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le - 9 ADUT 2017

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur Départemental des Territoires Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires

Didier FEBVRE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.